

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

PRÉSIDENT de la VIIe CHAMBRE

A R R Ê T

n° 209.787 du 16 décembre 2010

A. 194.333/VII-37.554.

En cause : la S.A. UNITED REAL ESTATE
assistée et représentée par
Me Koen De Maeyer, avocat, ainsi que par
Me Els Empereur, avocat
ayant leur cabinet à Anvers
Uitbreidingstraat 2
chez qui il a été fait élection de domicile

contre :

la DÉPUTATION DE LA PROVINCE
DE FLANDRE ORIENTALE

Partie intervenante :

la S.A. CHRISTEYNS
assistée et représentée par
Me Martin Denys, avocat
ayant son cabinet à Hoeilaart
de Quirinilaan 2
chez qui il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 19 octobre 2009, a pour objet l'annulation de l'arrêté de la députation de la province de Flandre orientale du 13 août 2009 qui accueille le recours formé contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand du 19 février 2009 délivrant un permis d'environnement à la S.A. Unirest en vue de l'exploitation de quelques annexes à un complexe d'appartements, situé à la Sassevaartstraat à Gand, annule la décision dont appel et refuse le permis demandé.

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt n° 202.971 du 15 avril 2010 a rouvert les débats et l'affaire a été renvoyée à la procédure ordinaire.

La partie intervenante a introduit une requête en intervention. L'intervention a été accordée par l'arrêt 202.971 du 15 avril 2010. La partie intervenante a introduit un mémoire.

La partie défenderesse a introduit un mémoire en réponse qui a été notifié à la partie requérante le 30 juin 2010.

La partie requérante a introduit un mémoire en réplique par lettre recommandée dont le cachet porte la date du 31 août 2010.

Le 23 septembre 2010, le greffier en chef a notifié à la partie requérante, la partie défenderesse et la partie intervenante, conformément à l'article 14*bis*, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du conseil d'État, que la chambre statuerait sur la base de l'absence de l'intérêt requis, à moins qu'une des parties demande à être entendue dans le délai de quinze jours.

Les parties requérante et intervenante demandent à être entendues.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui a eu lieu le 2 décembre 2010.

M. Luc Hellin, président de chambre, a fait rapport.

Me Ive Van Giel, avocat, qui comparaît loco Mes Koen De Maeyer et Me Els Empereur, avocats, pour la partie requérante, M. Christophe Wille, juriste, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me Martin Denys, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante, ont été entendus.

M. Peter Provoost, premier auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III *Appréciation*

3. Lors de l'envoi d'une copie du mémoire en réponse à la partie requérante, le greffier en chef a mentionné l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

La partie requérante n'a pas envoyé de mémoire en réplique au greffe dans le délai de soixante jours, prévu à l'article 7 de l'arrêté du Régent précité. En vertu de l'article 21, alinéa 2, précité, il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis pour obtenir l'annulation demandée.

4. Il a ensuite été notifié aux parties le 23 septembre 2010 qu'il serait fait application de l'article 14, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du conseil d'État, les pièces du dossier ayant permis d'établir que l'enveloppe avec laquelle le mémoire en réplique avait été envoyé au greffe, portait le cachet du 31 août 2010.

5. La partie requérante joint cependant à sa demande d'être entendue, le récépissé oblitéré de l'envoi recommandé en question du mémoire en réplique du 27 août 2010 ainsi qu'une copie de la correspondance échangée avec la Poste par voie électronique.

Ces pièces démontrent à suffisance que le mémoire en réplique a été présenté à la poste le 27 août 2010. C'est la date de remise à la poste qui est prise en considération pour le calcul du délai de prescription.

6. Il est par conséquent établi que le mémoire en réplique a été introduit à temps, de sorte qu'il y a lieu de poursuivre l'examen de l'affaire.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rouvre les débats.

2. L'affaire est poursuivie selon la procédure ordinaire.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du seize décembre deux mille dix, par le Conseil d'État, VIIe Chambre, composée de :

Luc Hellin,	président de chambre,
assisté de	
Elisabeth Impens,	greffier.

Le greffier

Le président

Elisabeth Impens

Luc Hellin

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.